

Arrêté n°2025- 612 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 16/12/2025

Demande déposée le 26/09/2025 et complétée le 04/12/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 30/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 16/12/2025

Par :	Monsieur SINARDET Jordan
Demeurant à :	9 Rue Victor de Laprade 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	9 Rue Victor de Laprade 42600 MONTBRISON 147 BK 556
Nature des travaux :	Ravalement des façades commerciales

N° DP 042 147 25 00299

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/09/2025 et complétée le 04/12/2025 par Monsieur SINARDET Jordan,

Vu l'objet de la demande :

- pour un ravalement des façades commerciales,
- sur un terrain situé 9 Rue Victor de Laprade, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up1,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 17/11/2025.

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition. Vous pouvez entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 16 décembre 2025,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

VILLE DE MONTBRISON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
16 DEC. 2025

DP	4	2	1	4	7	2	5	0	0	0	2	9	9
Objet	Dép.	Commune	Année				N° du Dossier						

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 25 00299 U4201

Demandeur :

Adresse du projet : 9 Rue Victor de Laprade 42600
MONTBRISON

Monsieur SINARDET Jordan
9 Rue Victor de Laprade
42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 26/09/2025

Reçu au service le : 14/11/2025

Nature des travaux: 08140 Régularisation de travaux, 11161

Peinture de menuiserie

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en Secteur S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON

L'immeuble est repéré en catégorie C3 : édifice d'accompagnement

Pour rappel :

les travaux de mise en peinture orange d'une partie de la devanture ont été réalisés au printemps 2023, constaté par le service d'urbanisme et l'architecte des Bâtiments de France non conforme à la demande qui précisait à l'identique.

A l'époque l'Architecte des Bâtiment de France s'est déplacé pour indiquer au demandeur_eus la non conformité des travaux réalisés (passage de teintes beige et beige lie de vin en soubassement) à un orange en soubassement et cadre et précisant l'obligation de retrouver l'état initial (conformément à la demande annoncée) ou une teinte adaptée au site ancien de MONTBRISON et conforme au règlement du SPR

Dans une démarche rapide de régularisation le demandeur doit procéder à une remise en peinture d'une teinte conforme au règlement

-soit identique à l'existante avant travaux de 2023

-soit d'une teinte référencée dans la charte de coloration établie par la ville.

la teinte S3030Y peut être acceptée les travaux doivent être réalisés au plus tôt

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 17/11/2025 à 09:09

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

